

STATUTS

DE LA COOPÉRATIVE D'EXPLOITATION DE L'ABATTOIR RÉGIONAL DE ROLLE ET ENVIRONS

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Article premier

Sous la raison sociale «Coopérative d'exploitation de l'abattoir régional de Rolle et environs» abrégée «CARRE», il est constitué une société coopérative régie par les présents statuts et par les dispositions du titre XXIX du Code fédéral des obligations.

Article 2

La société a son siège à Rolle. Sa durée est illimitée.

Article 3

La société a pour but la sauvegarde des intérêts économiques de ses membres par la gestion en commun d'une unité d'abattage (ci-après abattoir) et la promotion des produits carnés régionaux.

II. MEMBRES

Article 4

Peuvent faire partie de la société les agriculteurs et les bouchers qui sont susceptibles de contribuer à la réalisation du but social en abattant ou faisant abattre des animaux destinés à la consommation.

Peuvent également devenir membres les collectivités publiques et personnes morales qui entendent soutenir le maintien d'un abattoir régional.

La qualité d'associé n'est acquise que moyennant le paiement de la finance d'entrée et l'acquisition d'une part sociale au moins, d'un montant de Fr. 250.--.

Les demandes d'admission sont adressées par écrit au comité qui statue à leur sujet. En cas de refus, les intéressés peuvent recourir à l'assemblée générale.

Article 5

La qualité d'associé s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion. Les démissions doivent être annoncées par écrit au président dans un délai de six mois avant la fin d'un exercice.

Les exclusions sont prononcées par le comité avec droit de recours à l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus doivent s'acquitter de leurs obligations pour l'exercice en cours. Leurs droits à la fortune sociale sont réglés par l'article 25.

Article 6

La qualité d'associé s'éteint par le décès, la démission ou l'exclusion. En cas de transfert d'exploitation dans le cadre familial (ensuite notamment d'héritage, de vente, de vente entre vifs ou d'affermage), le nouvel exploitant se substitue à son prédécesseur en qualité de membre de la société, moyennant la reprise de la participation au capital de l'associé sortant.

En cas de transfert d'une boucherie (ensuite notamment d'héritage, vente), le nouveau propriétaire se substitue à son prédécesseur en qualité de membre de la société moyennant la reprise de la participation au capital de l'associé sortant.

Les parts sociales sont transmissibles entre associés, moyennant notification et accord du comité.

Article 7

A l'exception des collectivités publiques et des personnes morales, la détention d'une part sociale confère à son propriétaire la garantie de pouvoir abattre ou faire abattre des animaux jusqu'à concurrence de 2 UGB.

III. ORGANISATION

Article 8

Les organes de la société sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) le bureau
- D) l'organe de contrôle.

A) L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle se compose de tous les sociétaires, qui ont chacun droit à une voix.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) nommer et révoquer le président;
- c) nommer et révoquer les membres du comité;
- d) nommer et révoquer l'organe de contrôle;
- e) approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent actif;
- f) donner décharge au comité et aux contrôleurs;
- g) statuer sur les recours relatifs aux admissions et aux exclusions;
- h) fixer le montant des finances d'entrée;
- i) autoriser le comité à contracter des emprunts;
- j) se prononcer sur la dissolution, la fusion ou la liquidation de la société;
- k) fixer les indemnités dues aux membres du comité;
- l) prendre toutes autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

L'assemblée générale se réunit à l'ordinaire une fois par an, dans les six mois suivant la date de la clôture de l'exercice.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par avis individuel adressé à tous les associés dix jours au moins avant la date de la réunion. L'avis de convocation est établi conformément à l'article 883 du CO. L'article 884 dudit Code est réservé.

Article 12

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions.

La révision des statuts, la dissolution et la fusion de la société ne peuvent être prononcées que par une assemblée générale dont l'avis de convocation porte la proposition en la matière. La décision doit alors être acceptée par les deux tiers de tous les membres.

Si l'assemblée convoquée à cet effet ne réunit pas les deux tiers des associés, une seconde assemblée générale est convoquée dans les quatre semaines qui suivent et la décision requiert la majorité des deux tiers des voix émises.

Article 13

L'associé empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils ou par un autre associé. Le représentant doit être muni d'une procuration écrite. Personne ne peut représenter plus d'un associé.

B) Le comité

Article 14

Le comité est constitué au moins de cinq membres, élus pour quatre ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Article 15

A l'exception du président, qui est nommé par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même en désignant en son sein un vice-président, un secrétaire et un caissier.

Article 16

Dans la mesure du possible, on nommera au moins un représentant par région constituée par les assemblées locales Prométerre de Bassins, Aubonne, Rolle et St-George.

On nommera au moins deux membres parmi les bouchers, respectivement les agriculteurs.

Article 17

Le comité gère les affaires courantes inhérentes à l'exploitation d'un abattoir. Il fixe notamment les taxes d'abattage.

Le comité peut désigner un gérant, qui n'a pas nécessairement la qualité d'associé, comme responsable de l'exploitation de l'abattoir. Ce dernier est soumis à un cahier des charges établi par le comité.

C) Le bureau

Article 18

Le bureau est constitué du président, du vice-président, du secrétaire et du caissier.

Article 19

Les membres du bureau sont habilités à engager la société. Le comité fixe leur mode de signature.

Article 20

Le bureau tient un registre des coopérateurs et des parts sociales détenues par ces derniers afin, notamment, de contrôler l'adéquation des droits d'abattage avec les capacités des installations.

D) L'organe de contrôle

Article 21

L'assemblée générale élit un organe de contrôle composé de trois membres dont les attributions sont celles prévues aux articles 907 et 909 du CO. Ces personnes ne peuvent pas faire partie du comité. Chaque année, cet organe de contrôle est renouvelé par tiers.

Une société fiduciaire ou un organe de contrôle spécialisé peut être chargé de la vérification des comptes.

IV. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Les engagements de la société sont garantis uniquement par sa fortune, les associés étant exonérés de toute responsabilité.

Article 23

Les ressources de la société sont notamment constituées par :

- a) les finances d'entrée;
- b) les produits résultant de l'activité de l'abattoir;
- c) des subsides, contributions et dons l'éventuels.

Article 24

Les parts sociales, d'un montant de Fr. 250.--, sont transmissibles avec l'accord du comité.

Article 25

Les membres sortants perdent tout droit à la fortune sociale. Le remboursement des parts sociales des membres sortants est effectué selon les possibilités de la société.

Si la sortie par démission ou exclusion, en raison des circonstances où elle a eu lieu, cause un préjudice à la société ou en compromet l'existence, le sociétaire sortant doit verser une indemnité équitable.

Article 26

Les comptes de la société sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

Le comité doit déposer au domicile du caissier le bilan et le compte de profits et pertes, ainsi que le rapport des contrôleurs au moins dix jours avant l'assemblée générale ordinaire, à la disposition des associés qui désirent le consulter.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 27

Les publications exigées par la loi sont faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 28

Les litiges qui viendraient à naître entre sociétaires, ou entre un ou des sociétaire et la société, concernant des affaires de la société sont jugés par un tribunal arbitral de trois membres.

Chaque partie désigne un membre et les deux membres ainsi nommés choisissent le président; s'ils ne peuvent s'entendre, ce dernier sera désigné par le président du tribunal du district du for.

Article 29

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale désigne les personnes chargées de la liquidation.

A moins que l'assemblée générale n'en dispose autrement, l'excédent actif restant après extinction de toutes les dettes est réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

Les présents statuts, approuvés par l'assemblée générale constitutive du 6 mars 1997, entrent en vigueur dès leur adoption.